

Législation sur les services numériques

Le Parlement doit se prononcer lors de la session plénière d'octobre II sur trois rapports de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission des affaires juridiques et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, qui exposent sa position initiale sur la révision du cadre de l'Union s'appliquant aux services en ligne, en amont du paquet législatif relatif aux services numériques que la Commission devrait présenter.

Contexte

Les plateformes en ligne, telles que les moteurs de recherche, les médias sociaux et les plateformes de commerce électronique, jouent un rôle de plus en plus important dans la vie économique et sociale. Toutefois, les règles actuelles de l'Union relatives aux services numériques sont restées largement inchangées depuis l'adoption de la [directive sur le commerce électronique](#) en 2000, tandis que les technologies numériques et les modèles d'entreprise continuent d'évoluer rapidement et que de nouveaux enjeux de société (comme la diffusion de fausses informations) apparaissent. L'objectif de la directive était de lever les obstacles aux services transfrontaliers en ligne, d'assurer la libre circulation des services de la société de l'information entre les États membres et d'apporter une sécurité juridique aux entreprises et aux consommateurs. À cette fin, la directive sur le commerce électronique fixe des règles communes pour l'établissement de fournisseurs de services en ligne, la prestation de services de commerce électronique et le régime de responsabilité des intermédiaires en ligne dans l'Union. La directive comprend une clause relative au marché intérieur en vertu de laquelle les fournisseurs de services en ligne sont soumis au droit de l'État membre dans lequel ils ont établi leur siège social ([principe du pays d'origine](#)). La directive prévoit des règles communes en matière de transparence, de passation de marchés en ligne et de communications commerciales (par exemple les publicités en ligne et les communications commerciales non sollicitées). La directive exonère les intermédiaires en ligne de la responsabilité des contenus qu'ils gèrent (principe de la sphère de sécurité) s'ils remplissent certaines conditions, et interdit aux États membres d'imposer des obligations générales de surveillance à ces intermédiaires en ce qui concerne les informations qu'ils envoient ou stockent. Toutefois, de nombreuses [études](#) révèlent de grandes disparités dans la manière dont la directive sur le commerce électronique a été mise en œuvre dans l'Union, et les règles nationales, notamment en ce qui concerne le [régime de responsabilité](#), restent très fragmentées. Dans ce contexte, des [appels](#) ont été lancés pour demander une réforme des règles applicables aux services numériques dans l'Union.

Commission européenne

Une réflexion sur la révision de la directive sur le commerce électronique a été [amorcée](#). À la suite de [l'engagement](#) pris par la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, la Commission a annoncé la révision des règles du marché intérieur pour les services numériques dans sa communication de 2019 intitulée «[Façonner l'avenir numérique de l'Europe](#)». Le futur paquet législatif sur les services numériques, dont la [publication](#) est prévue pour le quatrième trimestre 2020, devrait reposer sur deux piliers. Premièrement, la Commission souhaite accroître et harmoniser les responsabilités des plateformes en ligne et des fournisseurs de services d'information, et renforcer le contrôle exercé sur les politiques des plateformes en matière de contenus dans l'Union. Deuxièmement, la Commission propose d'établir des règles ex ante afin de garantir des conditions de concurrence équitables sur les marchés où de grandes plateformes agissent en tant que contrôleurs d'accès. La Commission a mené deux consultations publiques: la première visait à [déterminer](#) la meilleure manière d'approfondir le marché intérieur et de clarifier les responsabilités en matière de services numériques, la deuxième à [évaluer](#) la nécessité de créer des instruments réglementaires ex ante afin de mieux contrôler les grandes plateformes en ligne qui font aujourd'hui figure de contrôleurs d'accès. Parallèlement, la Commission a mené une [consultation](#) sur un nouvel outil de concurrence éventuel pour résoudre les problèmes structurels de concurrence sur les marchés numériques et non numériques.

Position et initiative législative du Parlement européen

Le Parlement européen [plaide](#) depuis longtemps en faveur de la révision des règles de l'Union applicables aux plateformes numériques. Trois nouveaux rapports invitant la Commission à réexaminer les lois existantes applicables aux prestataires en ligne ont été adoptés par les commissions IMCO, JURI et LIBE et doivent être mis aux voix en plénière en octobre. Les trois commissions s'accordent à considérer que les principes généraux de la directive sur le commerce électronique (à savoir le principe du pays d'origine, le régime de responsabilité limitée et l'interdiction des obligations générales de surveillance) devraient être maintenus.

Rapport d'initiative législative de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO)

Le 28 septembre, la commission IMCO a [adopté](#) un [rapport d'initiative législative](#) contenant des recommandations à la Commission européenne ([article 47](#) du règlement intérieur) sur l'amélioration du fonctionnement du marché unique. Ce rapport souligne, entre autres, que le champ d'application de la législation de l'Union devrait être élargi pour tenir compte de l'émergence de nouveaux services de la société de l'information (par exemple les places de marché), mais que les mesures prises devraient établir une distinction selon que les services numériques s'adressent aux consommateurs et au grand public ou à des utilisateurs professionnels. Les règles devraient également être applicables aux prestataires établis en dehors de l'Union qui proposent des biens et des services à l'intérieur de celle-ci. Le droit de l'Union devrait prévoir une procédure de «notification et action» pour faciliter la suppression et le blocage des «contenus illicites» au sens du droit de l'Union ou du droit national (mais pas des «contenus préjudiciables» tels que les discours de haine). La législation de l'Union devrait également s'attaquer aux produits contrefaits et dangereux et introduire un principe de «connaissance de la clientèle commerciale», qui impose aux plateformes d'exercer une surveillance et d'interdire aux entreprises frauduleuses d'utiliser leurs services pour vendre des produits et des contenus illégaux ou dangereux. En outre, la Commission devrait envisager de réglementer plus strictement certaines pratiques publicitaires ciblées et d'imposer des obligations de transparence aux services fondés sur l'intelligence artificielle, notamment ceux qui ont recours à des processus et à des algorithmes de prise de décision automatisés. En parallèle, la Commission devrait recenser les opérateurs systémiques agissant en tant que contrôleurs d'accès et établir une liste fermée d'actions que ces entreprises devraient mettre en œuvre et/ou s'abstenir de mettre en œuvre.

Rapport d'initiative législative de la commission des affaires juridiques (JURI)

Le 1^{er} octobre 2020, la commission JURI a [adopté](#) un [rapport d'initiative législative](#) contenant des recommandations à la Commission sur les règles de droit commercial et civil pour les entités commerciales opérant en ligne. Le rapport considère que le droit de l'Union devrait appliquer une approche réglementaire distincte aux contenus «licites» et «illicites». Il estime qu'il conviendrait d'établir des normes à l'échelle de l'Union sur la manière dont les plateformes d'hébergement doivent modérer les contenus, et de définir des procédures de «notification et action» afin de mieux protéger les droits des utilisateurs. Les mesures de retrait de contenus ne devraient s'appliquer qu'aux «contenus illicites» tels que définis dans la législation européenne ou nationale, et non aux «contenus préjudiciables» (par exemple les fausses informations ou la désinformation) qui ne sont pas illicites et qui sont protégés par les règles gouvernant la liberté d'expression. La Commission devrait évaluer les possibilités de réglementer la publicité ciblée, d'imposer aux plateformes des obligations en matière de gestion des contenus et de transparence (notamment en ce qui concerne les algorithmes) et de conférer aux utilisateurs un plus grand contrôle en matière d'édition de contenu, c'est-à-dire la sélection, l'organisation et la présentation du matériel en ligne. La Commission devrait également évaluer la nécessité de réglementer les aspects civils et commerciaux des technologies des registres distribués et des contrats intelligents (par exemple la chaîne de blocs) et étudier les possibilités de création d'une entité européenne chargée de surveiller la mise en œuvre des nouvelles règles et d'imposer des sanctions.

Les rapports d'[initiative législative](#) des commissions IMCO et JURI adoptés en application de l'[article 225 du traité FUE](#) contiennent des propositions détaillées visant à alimenter le prochain paquet législatif de la Commission sur les services numériques. Ce droit d'initiative «indirect» n'oblige pas la Commission à proposer la législation demandée. Toutefois, la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, s'est [engagée](#) à tenir compte de l'avis du Parlement.

Rapport d'initiative de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)

Le 22 septembre 2020, la commission LIBE a adopté un [rapport](#) d'initiative sur les enjeux relatifs aux droits fondamentaux que soulèvent les plateformes en ligne. Le rapport souligne que le cadre juridique actuel de l'Union régissant les services numériques devrait être mis à jour, afin de répondre aux questions que soulèvent les nouvelles technologies et de garantir la clarté juridique et le respect des droits fondamentaux. Les mesures de suppression de contenu ne devraient concerner que les contenus illicites (tels que définis dans le droit de l'Union et le droit national), tandis que des garanties procédurales et des obligations de transparence appropriées devraient être harmonisées et inclure un contrôle humain et un recours juridictionnel effectif. En outre, la coopération entre les prestataires de services et les autorités nationales de surveillance devrait être améliorée. Un organe de l'Union indépendant devrait être créé pour sanctionner le non-respect des règles applicables.

Rapports d'initiative législative sur l'amélioration du fonctionnement du marché unique et sur les règles de droit commercial et civil pour les entités commerciales opérant en ligne: [2020/2018\(INL\)](#), [2020/2019\(INL\)](#); commissions compétentes au fond: IMCO, JURI; rapporteurs: A. Agius Saliba (PPE, Malte), T. Wölken (S&D, Allemagne).

Rapport d'initiative sur les enjeux relatifs aux droits fondamentaux: [2020/2022\(INI\)](#); commission compétente au fond: LIBE; rapporteur: K. Peeters (PPE, Belgique).

Ce document a été préparé à l'attention des Membres et du personnel du Parlement européen comme documentation de référence pour les aider dans leur travail parlementaire. Le contenu du document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement. Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et information préalable avec envoi d'une copie au Parlement européen. © Union européenne, 2020.

